



## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2018

**Présents :** Jean ETIENNE, Jean Paul HYVERNAT, Claude ALLES, Gérard BOULICAUT, Claude DONIER, Françoise RICARD, Claire DRAMAIX, Maxence DUPUPET, Franck CAILLON, Stéphanie PLAZA, Hugues DESFORGES, Pierre TERRAIL.

**Absents excusés :** Franck CAILLON, Bernadette JOUBERT ROQUIS, Christophe FAVRE, François CLAVIER.

**Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean ETIENNE, Maire.**

**Constatant l'existence d'un quorum, M. le Maire ouvre la séance à 19h00.**

### Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 11 juillet 2018

Le Procès-Verbal est adopté à l'unanimité des voix.

### ADMINISTRATION GENERALE

#### 1. Recensement 2019 : Retour sur la réunion d'information du 20.09.2018 à Lyon

Le recensement permet de déterminer la population officielle de notre commune. De ces chiffres découle la participation de l'Etat à son budget : la dotation globale de fonctionnement de la commune dépend de sa population. Du nombre d'habitants dépendent également le nombre d'élus au Conseil Municipal, la détermination du mode de scrutin, le nombre de pharmacies...

Par ailleurs, ouvrir une crèche, installer un commerce, construire des logements ou déterminer les moyens de transports à développer sont des projets s'appuyant sur la connaissance fine de la population de notre commune (âge, profession, moyens de transport, conditions de logement...).

Le recensement permet ainsi de **mieux répondre aux besoins de la population.**

**Le recensement sur la commune de Lachassagne aura lieu du jeudi 17 janvier 2018 au samedi 16 février 2018.**

### FINANCES

#### 1. Procédure d'autorisation préalable au changement d'usage de locaux d'habitation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

**Considérant** que les locations de courte durée de chambres ou de logements entiers à des touristes de passage se sont multipliées avec l'avènement des sites de mise en relation et location de ces locaux sur internet et le développement de l'économie collaborative,

**Considérant** qu'afin de permettre aux collectivités locales d'exercer un meilleur contrôle de ce type d'activités et d'en corriger les effets pervers, le législateur a instauré deux dispositifs :

- Dans le cadre de la loi ALUR du 24 mars 2014, une autorisation de changement d'usage des locations de courtes durées dans les zones tendues,
- Dans le cadre de la loi pour une République Numérique du 7 octobre 2016 l'obligation pour tout loueur occasionnel, quel que soit la nature du logement loué, dans les communes soumises à changement d'usage, de s'enregistrer auprès de sa mairie qui en retour lui attribue un numéro d'enregistrement.



**Aussi** la commune se propose-t-elle d'autoriser le changement d'usage des locaux d'habitation « permettant à une personne physique de louer pour de courte durée, les locaux destinés à l'habitation à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile », conformément à l'article L.631-7-1A du Code de la Construction et de l'habitation.

Cette autorisation entrera en vigueur en 1<sup>er</sup> janvier 2019 et s'appliquera sur tout le territoire communal.

**Ceci exposé,**

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), instaurant une autorisation obligatoire de changement d'usage des locations de courte durée,

**Vu** la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique et notamment son article 51,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 631-7 et L.631-10,

**Vu** le Code de Tourisme et notamment ses articles L. 324-1 et 324-2 et D. 324-1-1,

**Vu** le Décret n°2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L. 324-1-1 du Code du Tourisme et modifiant D. 324-1 et D. 324-1-1 du même code,

**Le Conseil municipal, M. le Maire entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**APPROUVE** l'instauration sur le territoire communal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, d'une procédure d'autorisation préalable au changement d'usage de locaux destinés à l'habitation, en vue de les louer de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile.

**AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**2. Déclaration préalable et attribution d'un numéro d'enregistrement aux locations de courte durée à une clientèle de passage à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 :**

**Considérant** que la commune par une délibération préalable, a décidé d'instaurer une procédure d'autorisation au changement d'usage des locaux d'habitation en vue de la location pour une courte durée à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile,

**Considérant** que la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique, modifiant l'article L. 324-1-1 du Code du Tourisme, permet aux communes, ayant instauré une procédure de changement d'usage, d'imposer à une déclaration préalable soumise à enregistrement auprès de la commune, toute location pour de courtes durées d'un local meublé en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile,

**Considérant** que cette déclaration s'appliquera à l'ensemble des meublés de tourisme défini à l'article D. 342-1 du Code du Tourisme et qu'un téléservice sera mis en place et donnera lieu à la délivrance d'un accusé de réception comprenant le numéro de déclaration.

**Ainsi,** afin de réguler l'offre touristique sur l'ensemble de son territoire et d'avoir une vision plus réaliste des logements offerts à la location pour une courte durée à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile,



La commune propose :

- De soumettre ces locations à une déclaration préalable soumise à enregistrement conformément à l'article L.324-1-1 du Code du Tourisme
- D'enregistrer ses déclarations au seul moyen du téléservice,
- De mettre en place ce téléservice à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour les déclarations sur l'ensemble du territoire communal.

**Ceci exposé,**

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), instaurant une autorisation obligatoire de changement d'usage des locations de courtes durées,

**Vu** la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République Numérique et notamment son article 51, **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 631-7 et L.631-10,

**Vu** le Code de Tourisme et notamment ses articles L. 324-1 et 324-2 et D. 324-1-1,

**Vu** le Décret n°2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L. 324-1-1 du Code du Tourisme et modifiant D. 324-1 et D. 324-1-1 du même code,

**Le Conseil municipal, M. le Maire entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité :**

**DECIDE** que toute location pour de courtes durées d'un local meublé, situé sur le territoire communal en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, devra être soumise à une déclaration préalable par téléservice, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Cette déclaration préalable donnera lieu à la délivrance d'un numéro d'enregistrement.

**AUTORISE** le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente

**3. Modification des tarifs des concessions du cimetière de Lachassagne et création des tarifs des caveaux :**

**Vu** le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213 - 7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

**Vu** le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223- 1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et opérations funéraires,

**Vu** le Code pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

**Vu** le Code Civil, notamment les articles 78 et suivantes,

**Considérant** qu'il convient de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence du cimetière.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de définir et fixer les tarifs des concessions et des caveaux comme suit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 :



Concessions simples	Durée	Tarifs à l'unité
	30 ans	120 €
	50 ans	200 €

Caveaux	Emplacement	Tarifs à l'unité
	2 places superposées	2850 €
	3 places superposées	3500 €

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**DECIDE** de fixer les nouveaux tarifs applicables aux concessions et aux caveaux du cimetière de la commune de Lachassagne, à compter du 1er octobre 2019

**DIT** que les recettes seront inscrites aux articles correspondants du budget.

**4. Attribution de l'indemnité de conseil à Monsieur le Trésorier Principal de Chazay d'Azergues :**

**Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante :**

Selon l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux, outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes et de leurs établissements publics prévu aux articles 14 et 16 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les comptables du Trésor, exerçant les fonctions de receveur municipal ou de receveur d'un établissement public local, sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et aux établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- l'établissement des documents budgétaires et comptables ;
- la gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;
- la gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;
- la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Ces prestations donnent lieu au versement, par la collectivité ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite "indemnité de conseil".

Madame Valérie DECOOPMAN, ancien comptable public pour la commune de Lachassagne ayant cessé ses fonctions depuis le 01 septembre 2018, a été remplacé par Monsieur Pierre BISSON depuis le 1er septembre 2018.

Ainsi que la loi le préconise, il est donc proposé l'attribution de cette indemnité de conseil à Monsieur Pierre BISSON au taux de 100 %, pour toute la durée du mandat de l'actuel conseil municipal. Le calcul de cette indemnité est effectué sur les bases du compte administratif de la commune selon un système de tranches progressives indiqué dans l'arrêté du 16 décembre 1983, relative aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux.

Il est demandé au Conseil municipal de se prononcer sur cette proposition.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :**

- de demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,

- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,



- de dire que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur Pierre BISSON Receveur municipal,

- d'imputer la dépense correspondante au budget général de la ville, chapitre 011, article 6225.

#### 5. Tarifs inscription au tennis municipal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

**Monsieur le Maire, Jean ETIENNE, expose à l'assemblée délibérante :**

De ne pas appliquer d'augmentation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et de maintenir les tarifs du tennis municipal comme suit :

◆ Adulte Lachassagne	75.00 €
◆ Jeune Lachassagne (moins de 18 ans et étudiants)	41.00 €
◆ Adhésion à partir de mai (résident à Lachassagne)	60.00 €
◆ Adulte extérieur à la commune	85.00 €
◆ Jeune extérieur à la commune (moins de 18 ans)	50.00 €
◆ Carte invité	41.00 €
◆ Clef éclairage	2.40 €
◆ Carte à la journée	8.00 €
◆ Carte vacances 1 semaine	18.00 € + caution 50 €
◆ Carte vacances 1 mois	46.00 € + caution 50 €
◆ Accès tournoi club extérieur	40.00/jour de tournoi + caution 100.00 €

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

D'adopter les tarifs pour les inscriptions au tennis communal à compter du 01 janvier 2019 proposés ci-dessus.

#### 6. Décision modificative du Budget n°03-2018 : Virement de crédits

Désignation	Budgété avant DM	Diminution	Augmentation	Budget après DM
<b>Total des chapitres de dépenses de fonctionnement mouvementés par la DM</b>	<b>254 920.00 €</b>	<b>-3 245.00 €</b>	<b>3 245.00 €</b>	<b>254 920.00 €</b>
<b>012 Charges de personnel</b>	<b>254 920.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>3 245.00 €</b>	<b>258 165.00 €</b>
6218/012	4 500.00 €	0.00 €	3 245.00 €	7 745.00 €
<b>022 Dépenses imprévues Fonct</b>	<b>14 000.00 €</b>	<b>-3 245.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>10 755.00 €</b>
022/022	14 000.00 €	-3 245.00 €	0.00 €	10 755.00 €

**Cette Décision Modificative est approuvée à l'unanimité des membres présents.**

#### 7. Renouvellement de la convention avec la Société Protectrice des Animaux (S.P.A.) pour l'année 2019.

**Monsieur le Maire rappelle le Conseil Municipal**, que la commune ne disposant pas de fourrière communale, a confié pour l'année 2018, à la S.P.A. de LYON et du SUD-EST le soin d'accueillir et de garder conformément aux dispositions des articles L211-24 à L211-26 du Code Rural **les chiens et les chats trouvés errants ou en état de divagation sur le domaine public** (voies publiques et bâtiments communaux à caractère public) du territoire de la commune.



Ainsi, il est proposé de renouveler la prestation de prise en charge des animaux errants ou abandonnés en signant une nouvelle convention avec la S.P.A., du 01 janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Le montant forfaitaire de l'indemnité pour la réalisation des prestations proposées **dans le cadre de la convention** correspondant à l'accueil des animaux, aux obligations de gestion de la fourrière et à la participation aux frais de capture et de transport est fixé à la somme de 0,45 € par an et par habitant.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**APPROUVE** le renouvellement de la convention avec la Société Protectrice des Animaux (S.P.A.), pour un an, soit du 01 janvier 2019 au 31 décembre 2019.

**ACCEPTE** de verser une cotisation à la S.P.A. selon le calcul forfaitaire indiqué ci-dessus.

**A titre indicatif, cette cotisation s'est élevé pour 2018 à 0,40 € par habitant.**

#### PROJETS EN COURS / TRAVAUX / VOIRIE / MOBILIER

- **Salle des fêtes / Accessibilité** – Projet en cours, instruction des demandes de subventions ainsi que de la rédaction du marché
- **Peinture/Plafond/Eclairage cantine scolaire** – 17 838.47 € TTC - Travaux effectués
- **Parc de la Mairie (Entr. SOBECA)** – Travaux effectués – 8 655.12 € TTC
- **Eco-pâturage (Entr.RCE pâturage)** – 1485.00 € TTC par an
- **Elagage rue du Château** – Elagage terminé - 3 628.80 € TTC pris en charge par la CCBPD
- **Analyse des risques incendie (Entr.FB Consultant Prévention)** – 3420.00 € TTC - Rapport effectué
- **Commande de mobilier scolaire (Entr. Les Bureaux d'Avila)** – 3068.44 € TTC – Livraison effectuée
- **Allée du cimetière** – Devis Entr. RODRIGUEZ validé pour une allée en béton balayé – 12 540.65 €
- **Terrain de tennis** – Réflexion sur un nouveau système de contrôle et de fermeture des portes
- **CCBPD Voirie** – Point sur les tableaux de suivi des crédits d'investissement et de fonctionnement de voirie pour l'année 2018.

#### COMMUNAUTE DE COMMUNES BEAUJOLAIS PIERRES DOREES

##### **1. Modification des statuts de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées : prise de compétence « Maisons de service public » :**

Les Maisons de services au public ont pour objet d'améliorer l'accessibilité et la qualité des services, en milieu rural et urbain, pour tous les publics.

**Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante**, que la loi n° 2015-171 du 7 juillet 2015 a créé la compétence en matière de Maison de services au public.

Elle figure au titre des compétences optionnelles pouvant être transférées à une communauté de communes ou d'agglomération à compter du 1er janvier 2017.

Dans le même temps, la même loi impose de nombreuses extensions, fusions et recombinaison d'établissements publics de coopération intercommunale (ePCI). Les conditions de transfert et de mise en œuvre de la compétence Maison de services au public à l'échelle des nouveaux territoires sont donc de pleine actualité.

**Le Maire informe le Conseil municipal**, que la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées, a délibéré en date du 20 juin 2018 sur la modification de ses statuts et la prise de compétence pour les maisons de service public.

Cette prise de compétence se réalise dans les conditions de la majorité qualifiée classique, le Conseil Municipal de Lachassagne doit approuver dans les 3 mois.



**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**APPROUVE** la prise de compétence « Maisons de Service Public » de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées.

- 2. Création d'une commune nouvelle issue de la fusion des communes de Jarnioux et Porte des Pierres Dorées : demande de rattachement de la future commune dénommée « Porte des Pierres Dorées » à la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées (CCBPD) :**

**Le Maire informe le Conseil municipal**, que par délibérations en date du 11 et 12 juillet 2018, les communes de Jarnioux et de Porte des Pierres Dorées ont délibéré sur le projet de création d'une commune nouvelle dénommée « Porte des Pierres Dorées » par regroupement de ces deux collectivités.

Ces deux communes sont actuellement membres de deux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) différents : la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées (CCBPD) pour la commune de Porte des Pierres Dorées et la communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône pour la commune de Jarnioux.

**Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante**, que depuis la loi n°2017-257 du 28 février 2017, de nouvelles règles sont applicables au rattachement d'une commune nouvelle issue de communes contiguës appartenant à deux EPCI distincts.

Désormais, dans ce cas, le choix de l'EPCI de rattachement se fait en amont de la création de la commune nouvelle selon les dispositions suivantes :

- Délibération d'au moins la moitié des conseils municipaux des communes incluses dans le périmètre de la commune nouvelle, représentant au moins la moitié de sa population, en faveur de son rattachement à un même EPCI à fiscalité propre (article L.2113-5 II 1<sup>er</sup> alinea).
- Consultation par le représentant de l'Etat dans le département des conseils municipaux des communes membres des EPCI concernés et des organes délibérants de ces derniers.

En l'espèce, les deux communes concernées par le projet, ont sollicité le rattachement de la future commune à la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées (CCBPD).

**Le Maire informe le Conseil municipal**, que celui-ci doit se prononcer sur la demande de rattachement à cet EPCI dans le délai d'un mois prévu à l'article L.2113-5 II du CGCT.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**APPROUVE** le rattachement de la future commune dénommée « Porte des Pierres Dorées » à la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées (CCBPD).

## **FLEURISSEMENT**

- 1. Retour sur la participation de la commune de Lachassagne au concours « Embellir le Beaujolais des Pierres Dorées**

- La commune de Lachassagne a remporté pour cette année le prix de la créativité (trophée remis en jeu chaque année)
- La remise des prix pour l'année 2019 aura lieu à Lachassagne.

**M. le Maire et l'ensemble de l'équipe municipale félicite M. HYVERNAT pour son investissement.**



## RESSOURCES HUMAINES

### 1. Annualisation du temps de travail des agents travaillant selon le rythme scolaire :

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du 11 septembre 2018,

Suite au Décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 permettant aux communes de déroger à la semaine scolaire sur 9 demi-journées (dite semaine de 4,5 jours) et de revenir à une semaine de 4 jours, la commune de Lachassagne a obtenu son agrément officiel en date du 11 mai 2018 pour un retour à la semaine de 4 jours à compter de la rentrée scolaire 2018/2019, ayant eu pour conséquence des modifications dans l'organisation de la semaine de travail des agents travaillant selon le rythme scolaire.

A ce titre, les décrets du 25 août 2000 et 12 juillet 2001 susvisés prévoient la possibilité d'annualiser le temps de travail.

#### 1) Le principe de l'annualisation du temps de travail :

L'annualisation consiste à mettre en œuvre un cycle annuel de travail, par opposition à l'organisation traditionnelle du travail sur des cycles hebdomadaires. L'annualisation du temps de travail effectif permet ainsi de gérer tous les temps de travail et de non travail et justifie la possibilité d'organiser le travail en cycles de durées diversifiées.

Cette annualisation implique :

- l'agent réalise un temps de travail plus important pendant ses périodes d'activité (les périodes scolaires) lui permettant ainsi de bénéficier des périodes non travaillées, qui associées aux congés annuels, autorisent le bénéfice partiel ou total des congés scolaires ;
- la collectivité procède à un lissage de la rémunération due afin que l'agent bénéficie mensuellement de la même rémunération, y compris pendant les périodes où il est sans activité ;
- le temps de travail fixé dans la délibération soit le reflet de ce « lissage », l'agent étant ainsi payé au regard du temps de travail réellement effectué sur l'année de référence.

#### 2) Modalités de calcul de l'annualisation du temps de travail :

Aucun texte ne définit les modalités de calcul de l'annualisation. La seule base légale est le décret n° 2000-815 qui précise que le temps de travail annuel d'un agent à temps complet est fixé à 1 607 heures (incluant la journée de solidarité), et que différents cycles de travail peuvent être mis en place (sans en préciser les modalités d'application).

L'article 7-1 de la loi n° 84-53 dispose que les collectivités territoriales ont compétence pour fixer les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail de leurs agents en tenant compte de leurs missions spécifiques.

Les collectivités peuvent ainsi définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle du travail et les garanties minimales du temps de travail prévues par la réglementation sont respectées :

- Repos hebdomadaire au moins égal à 35 heures, comprenant « en principe » le dimanche ;
- Repos entre 2 jours travaillés d'au moins 11 heures ;
- Nombre d'heures de travail journalier maximal de 10 heures ;



- Amplitude journalière maximale de 12 heures (calculée entre l'heure de la prise de poste et l'heure de fin de poste) ;
- Nombre d'heures de travail hebdomadaire maximal de 48 heures pour une semaine, et 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- En journée continue, temps de repos de 20 minutes (compris dans le temps de travail dès lors que l'agent doit se tenir à la disposition de l'employeur et ne peut vaquer librement à ses occupations personnelles) à partir de 6 heures travaillées en continu.

Quatre agents de la collectivité travaillent selon le rythme scolaire.

▪ **Ecole maternelle :**

A l'Ecole maternelle, les postes de travail des 2 agents occupant les fonctions d'ATSEM sont concernés par l'annualisation : 2 postes à temps complet :

- Pour les 2 postes à temps complet :

Les agents affectés sur ces postes doivent accomplir 1 607 heures annuelles de travail effectif sur la période de référence, qui est l'année scolaire, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août.

L'année scolaire compte 36 semaines d'Ecole. Les agents travaillant 41 heures par semaine scolaire (pause de 30 minutes comprises le lundi-mardi-jeudi et vendredi), cela équivaut à 1 476 heures de travail effectuées en période scolaire.

Or, pendant ces 36 semaines d'école, il y a des jours fériés qu'il faut déduire afin de déterminer le temps de travail effectif. Le nombre de jours fériés coïncidant avec des jours scolaires normalement travaillés doit être décompté. L'année scolaire concernée compte en moyenne 4 jours fériés tombant un jour normalement travaillé, lundi de pentecôte inclus, cela équivaut à déduire 41 heures (10,25 heures de travail en moyenne par jour x 4).

On arrive donc à  $1\ 476 - 41 = 1\ 435$  heures.

A ce chiffre, il faut rajouter les heures de ménage effectuées en période de vacances scolaires (5 périodes de vacances scolaires au total), les journées continues des réunions, des conseils d'Ecole, la participation à la fête de l'école, des remplacements, soit au total 172 heures :  $1\ 435 + 172 = 1\ 607$  heures.

▪ **Restauration scolaire et garderie périscolaire :**

A la cantine et à la garderie périscolaire, les postes de travail des 2 agents occupant les fonctions d'agents polyvalents de restauration scolaire sont concernés par l'annualisation : 2 postes à temps complet :

- Pour les 2 postes à temps complet :

Les agents affectés sur ces postes doivent accomplir 1 607 heures annuelles de travail effectif sur la période de référence, qui est l'année scolaire, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août.

L'année scolaire compte 36 semaines d'Ecole. Les agents travaillant 43 heures par semaine scolaire (pause de 30 minutes comprises le lundi-mardi-jeudi et vendredi), cela équivaut à 1 548 heures de travail effectuées en période scolaire.

Or, pendant ces 36 semaines d'école, il y a des jours fériés qu'il faut déduire afin de déterminer le temps de travail effectif. Le nombre de jours fériés coïncidant avec des jours scolaires normalement travaillés doit être décompté. L'année scolaire concernée compte en moyenne 4 jours fériés tombant un jour normalement travaillé, lundi de pentecôte inclus, cela équivaut à déduire 43 heures (10,75 heures de travail en moyenne par jour x 4).

On arrive donc à  $1\ 548 - 43 = 1\ 505$  heures.



A ce chiffre, il faut rajouter les heures de ménage effectuées en période de vacances scolaires (5 périodes de vacances scolaires au total), les journées continues des réunions, des conseils d'Ecole, la participation à la fête de l'école, des remplacements, soit au total 102 heures :  $1505 + 102 = 1\ 607$  heures.

**Un point sera établi à la fin de chaque trimestre (début avril, début juillet et fin décembre) entre la Mairie et l'agent.**

Il est rappelé que seules les heures réalisées au-delà de 1 607 heures à la demande de l'autorité territoriale sont considérées comme des heures supplémentaires et donnent lieu à récupération.

### **3) Modification de la répartition prévisionnelle des heures :**

En fonction des besoins du service, l'emploi du temps prévisionnel de l'agent pourra être modifié et donner lieu éventuellement à une nouvelle répartition des heures. Cette nouvelle répartition se fait le plus en amont possible, elle est effectuée après avis de l'agent concerné, mais reste déterminée par les nécessités de service.

Pour un agent à temps complet, seules les heures réalisées au-delà de 1 607 heures (quota annuel à proratiser en fonction du temps de travail du poste) sont considérées comme des heures supplémentaires et donnent lieu à récupération.

### **4) Incidence des absences justifiées au travail sur le temps de travail :**

Lorsque l'agent est absent du service pour une raison justifiée (notamment formation, maladie, accident du travail, maternité, autorisation spéciale d'absence), il est considéré comme ayant accompli les obligations de service liées à son cycle de travail, sans incidence sur son repos compensateur.

La possibilité de report des absences maladie pendant les périodes de congés annuels est la même que pour les autres agents de la collectivité : report possible (selon la réglementation nationale), en fonction des nécessités de service.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**-APPROUVE** les modalités de calcul de l'annualisation du temps de travail des agents travaillant selon le rythme scolaire telles qu'exposées ci-dessus.

## **2. Organisation du travail à temps partiel dans la collectivité :**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

**Vu** la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 60 et suivants

**Vu** le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du 11 septembre 2018,

**Le Maire expose au conseil municipal, que les agents territoriaux peuvent exercer leurs fonctions à temps partiel.**

Le **temps partiel est de droit** dans les cas suivants :

1. à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.



2. pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. Pour bénéficier de ce temps partiel, les agents contractuels doivent être employés depuis plus d'un an à temps complet ou équivalent temps plein à la date de demande de temps partiel
3. lorsque l'agent relève des dispositions de l'article L.5212-13 du code du travail (travailleur handicapé), après avis du service de médecine préventive.

Le temps partiel de droit est accordé dans les mêmes conditions aux agents contractuels, sous réserve d'être employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein pour le temps partiel accordé à raison de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

Le **temps partiel** peut également être accordé sur autorisation et sous réserve des nécessités de service pour les motifs suivants :

1. pour convenances personnelles ;
2. Pour création ou reprise d'une entreprise. Ce temps partiel peut être octroyé pour une durée maximale de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an. Il existe un délai de carence de trois ans entre deux périodes de temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise. La demande de temps partiel doit être soumise à l'avis de la commission de déontologie de la fonction publique. Si celle-ci rend un avis de compatibilité avec réserves ou d'incompatibilité, l'administration sera liée par cet avis qui s'impose également à l'agent.

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé :

1. aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet en activité ou en détachement. Les fonctionnaires à temps non complet sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation ;
2. aux agents contractuels en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel sur autorisation doivent être précédés d'un entretien et motivés.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités locales d'application après avis du Comité technique.

### **Le Maire propose à l'assemblée délibérante :**

**DE FIXER** l'organisation du temps partiel dans la collectivité dans les conditions suivantes :

#### **1. Temps partiel de droit**

##### **Demande :**

L'agent doit déposer une demande auprès de l'autorité territoriale dans un délai raisonnable avant la date souhaitée de début du temps partiel.

Les justificatifs suivants devront être produits à l'appui de la demande :

- temps partiel pour raison familiale : selon les cas, extrait d'acte de naissance de l'enfant, certificat médical attestant de la nécessité d'une tierce personne auprès du proche atteint d'un handicap ou certificat médical attestant de la gravité de l'accident ou de la maladie dont souffre le proche ;
- temps partiel pour travailleur handicapé : copie de la reconnaissance de travailleur handicapé.

##### **Organisation :**

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre annuel, mensuel, hebdomadaire, et quotidien.



Les quotités de temps partiel sont de 50%, 60%, 70% ou 80% d'un service à temps complet. Pour les agents à temps non complet, la quotité est appliquée sur la durée hebdomadaire de service définie par la délibération créant l'emploi à temps non complet considéré.

La quotité de temps de travail et les conditions d'exercice du temps partiel pourront être modifiées à l'occasion du renouvellement de l'autorisation, à la demande de l'autorité territoriale. Dans ce cas, l'autorité territoriale informera l'agent de son intention de modifier les conditions initialement accordées et des motivations de ce changement au moins 2 mois avant l'expiration de la période de temps partiel en cours.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai pour motif grave tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

#### **Durée :**

La durée initiale des autorisations est fixée à 1 an.

Cette autorisation est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, dans la limite de 3 ans ou jusqu'aux 3 ans de l'enfant ou à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

A l'issue de la durée maximale, le renouvellement du temps partiel de droit devra faire l'objet d'une nouvelle demande de l'agent dans les conditions initiales et d'une nouvelle décision de l'autorité territoriale. La demande devra être présentée dans un délai de deux mois avant l'échéance de la dernière période.

## **2. Temps partiel sur autorisation**

#### **Demande :**

L'agent doit déposer une demande auprès de l'autorité territoriale dans un délai de trois mois avant la date souhaitée pour le début du temps partiel.

#### **Organisation :**

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre annuel, mensuel, hebdomadaire, et quotidien.

Les services dans lesquels les agents peuvent exercer leurs fonctions à temps partiel sur autorisation sont uniquement :

- le Service Administratif

Les quotités de temps partiel sur autorisation sont de 50%, 60%, 70% ou 80% d'un service à temps complet.

La quotité de temps de travail et les conditions d'exercice du temps partiel pourront être modifiées à l'occasion du renouvellement de l'autorisation, à la demande de l'autorité territoriale. Dans ce cas, l'autorité territoriale informera l'agent de son intention de modifier les conditions initialement accordées et des motivations de ce changement au moins 3 mois avant l'expiration de la période de temps partiel en cours.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai pour motif grave tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

#### **Durée :**

La durée initiale des autorisations est fixée à 1 an.

Cette autorisation est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée dans la limite de 3 ans.

A l'issue de la durée maximale, le renouvellement du temps partiel pour convenances personnelles devra faire l'objet d'une nouvelle demande de l'agent dans les conditions initiales et d'une nouvelle décision de l'autorité territoriale. La demande devra être présentée dans un délai de deux mois avant l'échéance de la dernière période.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de six mois.



**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :**

**-D'ADOPTER** les modalités d'organisation du temps partiel ainsi proposées

**-DE FIXER** à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2018, l'application desdites modalités et de préciser qu'elles seront applicables aux fonctionnaires titulaires, stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels dans les conditions précitées.

**-DE CHARGER** l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des nécessités de service et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ainsi que dans les conditions fixées par la présente délibération.

### **3. Création des indemnités horaires pour travaux supplémentaires :**

**Vu** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**Vu** la loi N°84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n°91-875 du 06 septembre 1991,

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du 11 septembre 2018,

**Considérant** que Monsieur le Maire souhaite, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que ces travaux ont été réalisés à sa demande, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

**Considérant** que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : feuille de pointage,

L'assemblée délibérante,

**INFORME** que seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ;

**DECIDE** d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) du décret du 14 janvier 2002 susvisé pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois fixés dans le tableau ci-dessous et ce, à compter du 01 octobre 2018 :

<b>FILIERE</b>	<b>GRADE</b>
TECHNIQUE	Adjoint Technique territorial Adjoint Technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe
MEDICO SOCIAL	ATSEM ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe ATSEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe
ADMINISTRATIF	Adjoint Administratif territorial Adjoint Administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe Adjoint Administratif territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe

**DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) cité ci-dessus.

Ces agents à temps non complet amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront ainsi rémunérés sur la base horaire résultant d'une



proratisation de leur traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet.

En revanche, lorsque les heures supplémentaires effectuées par un agent à temps non complet dépassent les bornes horaires définies par le cycle de travail ou lorsqu'elles sont effectuées par un agent à temps complet, leur montant sera calculé conformément au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

**DECIDE** que le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

**PRECISE** que les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire

**CHARGE** l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**DECIDE** d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de la commune de Lachassagne selon les modalités exposées ci-dessus.

**ADOpte** à l'unanimité des membres présents

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **4. Approbation de la charte des ATSEM :**

**Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante**, la nouvelle charte des ATSEM élaborée par le Centre de gestion du Rhône, harmonisée selon les besoins et les particularités de la commune de Lachassagne et approuvée par le Comité Technique du 11 septembre 2018.

Cette charte a pour but de préciser les **droits et les devoirs des différents partenaires** (enseignants, ATSEM et Municipalité) de l'école maternelle de Lachassagne.

En vertu de l'article 2 du décret n°92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), les ATSEM sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour l'accueil et l'hygiène des enfants des classes maternelles ou enfantines ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants.

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles appartiennent à la communauté éducative. Ils peuvent participer à la mise en œuvre des activités pédagogiques prévues par les enseignants et sous la responsabilité de ces derniers. Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants à besoins éducatifs particuliers.

En outre, ils peuvent être chargés de la surveillance des enfants des classes maternelles ou enfantines dans les lieux de restauration scolaire. Ils peuvent également être chargés, en journée, des missions prévues au premier alinéa et de l'animation dans le temps périscolaire ou lors des accueils de loisirs en dehors du domicile parental de ces enfants.

**Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante**, que les ATSEM sont placés sous une double autorité :

- **L'autorité hiérarchique du Maire**, qui a seul qualité pour régler leur situation administrative,
- **L'autorité fonctionnelle de la Directrice d'école**, chargé d'assurer la bonne marche de l'école en vertu du décret n°89-122 du 24 février 1989 relatif aux directeurs d'école.

**L'ATSEM et l'enseignant ont tous deux un rôle éducatif**, les enseignants demeurent en toutes circonstances responsables de leur classe et des dispositifs pédagogiques mis en œuvre.



**Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance de cette charte et après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**VALIDE** dans son intégralité la charte des ATSEM

**DIT** que cette charte sera transmise à la Directrice d'école et à l'ATSEM, et sera applicable dès sa notification

**CHARGE** Monsieur le Maire de s'assurer de la bonne application et du respect de cette charte.

## ENFANCE – PETITE ENFANCE

### 1. Retour sur la rentrée des classes du lundi 03 septembre 2018 :

- 5 classes - 127 élèves le jour de la rentrée / 126 élèves à ce jour :
  - PS-MS-GS : 30 élèves (16+9+5) et à ce jour 29 élèves (16+9+4)
  - GS-CP : 26 élèves (10+16)
  - CP-CE1 : 26 élèves (12+14)
  - CE2-CM1 : 23 élèves (14+9)
  - CM1-CM2 : 22 élèves (6+16)
- Horaires : Lundi/Mardi/Jeu/Jeu/Vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30

La rentrée scolaire s'est déroulée dans d'excellentes conditions, les parents, les enfants et l'ensemble de l'équipe enseignante étaient heureux de se retrouver.

**Monsieur le Maire remercie l'association du Sou des écoles qui avait prévu un petit déjeuner d'accueil afin de rendre ce jour de rentrée plus convivial.**

## CULTURE

### 1. Etat d'avancement du projet de la boîte à lire :

- La boîte à lire de Lachassagne a été livrée et sera installée entre le parking de la Mairie et la Place du village courant octobre 2018
- Une réflexion est en cours sur l'avant-projet réalisé par l'entreprise Signature Atelier Design pour la conception avec illustrations de la boîte à lire.
- Des référents volontaires se chargeront de veiller régulièrement

## FETES ET CEREMONIES

### 1. Retour sur la cérémonie de la libération de Anse – Dimanche 02 septembre 2018 au cimetière de Lachassagne

- Dépôt de gerbe à 9h30 au cimetière de Lachassagne, Hommage au Sergent GUILLOT

**Monsieur le Maire remercie la présence de M. ALLES et de M. BOULICAUT.**

### 2. Concert gratuit de Jazz Manouche le samedi 06 octobre 2018 à 17h00 :

- Place du village
- Trio « Criollando Swing » & Invités batteur et clarinetiste
- Buvette et amuse-bouche sur place

### 3. Anniversaire centenaire de la Guerre 1914-1918 : cette année la célébration revêtira un caractère exceptionnel.



## URBANISME

### 1. Dossiers en cours :

- PC SCI DES CEPS / ROUGIER : Construction maison individuelle
- PC CARRON : Construction de 2 maisons individuelles
- PC JOUREAU / DRUTEL : Construction maison individuelle
- PC SEGUIN : Aménagement d'une grange en partie habitable
  
- DP MALLET : Piscine
- DP SAINT-CYR : Pergola
- DP CHAMBARD : Garage
- DP ROLACHON : Clôture
  
- CU Vente SCI BAN / DUSSAUD
- CU Vente BRIAT / CELLIER
- CU Vente SERVIM / MOY DE LA CROIX
- CU Vente SERVIM / COUNIL
- CU Vente CLEMENT Ets / PLU-MULATIER
- CU Vente CHAMBARD-COQUARD / TARDY-RICARD
- CU Vente FAVRE / SUT-BAZIN

## DIVERS

- **Jeux du parc de la Mairie** : Mme DRAMAIX, souhaiterait que la commune engage une réflexion sur l'état vieillissant des jeux en bois pour enfants, et que les travaux de remise en état soient réalisés dans les plus brefs délais afin de sécuriser les lieux pour les enfants.

**Jean ETIENNE,**  
Le Maire

